



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2000
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 156 de l'ordre du jour

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général

Additif

I. Introduction

1. Au cours de la période du 18 juillet au 20 septembre 2000, d'autres rapports ont été reçus des États en application du paragraphe 11 de la résolution 53/97 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998. On trouvera à la section II ci-après les informations pertinentes contenues dans ces rapports.

2. En outre, trois États ont présenté leurs vues en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987. On trouvera le texte de leurs communications à la section III ci-après.

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 11 de la résolution 53/97 de l'Assemblée générale

3. L'**Estonie** a présenté un rapport en date de juillet 2000, dans lequel elle fait état de nombreux incidents,

dont l'un, en particulier, concerne l'ambassade de Russie. Ce rapport se lit comme suit :

« Certains représentants diplomatiques et consulaires ont été victimes de vols et d'actes de vandalisme qui ne menaçaient pas leur sécurité.

Le 4 octobre 1999, l'ambassade de Russie en Estonie a fait l'objet d'une menace par téléphone qui n'a pas eu de suite.

En dehors de ces incidents, la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires n'ont pas été gravement atteintes. »

4. Le rapport en date du 14 juillet 2000 présenté par le **Saint-Siège** fait état de violations commises en Papouasie-Nouvelle-Guinée contre la mission diplomatique de la nonciature apostolique. Ce rapport est libellé comme suit :

« Le 10 mai 2000, un des membres du personnel diplomatique de la nonciature apostolique à Port Moresby a été attaqué par des hommes armés alors qu'il arrivait à la nonciature dans une

voiture de fonction. Le 24 mai, les deux chauffeurs de la nonciature ont eux aussi été attaqués par des hommes armés dans la voiture qu'ils conduisaient. Dans les deux cas, leur présence d'esprit a sauvé la situation et personne n'a été blessé. »

5. Le rapport en date du 21 juillet 2000 présenté par les **Philippines** fait état d'attaques contre deux ambassades du pays, l'une à Phnom Penh et l'autre à La Haye. On en trouvera ci-après la partie pertinente :

« L'incident qui s'est produit à l'ambassade des Philippines à La Haye s'est déroulé comme suit :

Le 30 août 1999, une ou plusieurs personnes inconnues sont entrées dans l'ambassade en ouvrant de force une fenêtre qui donne sur la rue principale et donne accès au bureau du responsable financier. Celui-ci a été apparemment fouillé, mais rien ne semble y avoir été subtilisé. Sa porte d'entrée, qui permet d'accéder aux autres bureaux de l'ambassade, a été également forcée. Il ne semble pas cependant que ces bureaux aient été fouillés. La police a été informée de l'incident et a lancé une enquête (prise de photographies et d'empreintes digitales). Cette enquête n'a rien révélé qui permette de procéder à une arrestation ou d'interroger un suspect.

Au Cambodge, quatre incidents impliquant un même membre du personnel diplomatique philippin, Mme Regina Perol, se sont déroulés comme suit:

1. Le 25 juin 2000, vers 19 heures, les membres de la famille Perol ont découvert en rentrant chez eux que leur vélo de montagne et plusieurs de leurs paires de chaussures avaient disparu.

2. Le 7 février 2000, la voiture de Mme Perol, qu'elle avait laissée dans un garage pour y faire réparer le système de climatisation, a été volée par un employé du garage, qui s'est rendu à son bord en direction de la frontière vietnamienne. Celui-ci a été victime, avant d'atteindre la frontière, d'un grave accident au cours duquel la voiture a été sérieusement endommagée. Il a quitté les lieux de l'accident pour aller se cacher. Mme Perol a poursuivi le propriétaire du garage en justice, mais l'affaire n'est pas encore passée en jugement.

3. En décembre 1999, la famille Perol a garé sa voiture dans un parc d'attraction. Lorsqu'elle est revenue une demi-heure plus tard, elle a découvert que les rétroviseurs extérieurs de la voiture avaient disparu.

4. En novembre 1999, une ou plusieurs personnes inconnues sont entrées par effraction, pendant la journée, chez Mme Perol, où ils ont dérobé un magnétoscope, un appareil photo, un régulateur de tension et plusieurs bijoux. Mme Perol a immédiatement signalé l'incident aux autorités concernées et à son propriétaire, qui est général. Un commissariat de police se trouve en face de sa résidence. Aucun suspect n'a été arrêté à ce jour. »

6. La **Suède** a présenté un rapport en date du 14 août 2000, dans lequel elle fait état d'un incident qui s'est produit au consulat général honoraire d'Autriche en Suède. On trouvera ci-après la partie correspondante de ce rapport :

« En début de matinée, le 6 février 2000, les locaux du consulat général honoraire d'Autriche à Malmö ont été endommagés. Cinq pavés ont été jetés sur les fenêtres de la porte d'entrée et des slogans hostiles à Jörg Haider et une *svastika* barrée ont été inscrits sur la façade de l'immeuble à l'aide d'un vaporisateur de peinture. Lorsqu'elle est arrivée sur les lieux, la police a senti une odeur de fumée dans les locaux : une bombe incendiaire lancée de l'extérieur avait mis le feu à un rideau. L'incendie s'est éteint de lui-même. Personne n'a été blessé et il a été confirmé que personne n'était entré dans les locaux. Une enquête préliminaire a été menée pour retrouver les coupables, accusés d'atteinte contre l'État autrichien et d'incendie criminel. Elle a été close le 1er mars 2000, faute de pistes. »

7. La **Bulgarie**, la **Hongrie** et l'**Ukraine** n'ont fait été d'aucune violation grave.

8. Dans son rapport en date du 25 juillet 2000, le **Mexique** signalait ce qui suit :

« Les dispositions du droit international concernant la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires sont strictement observées sur le territoire mexicain, conformément aux dispositions

de l'article 133 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique. »

III. Vues exprimées par les États Membres en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale

9. Dans son rapport en date du 14 juillet 2000, la **Bulgarie** exprimait les vues ci-après :

« S'agissant de l'invitation qui nous a été faite par le Secrétaire général de soumettre nos vues concernant les mesures à prendre pour renforcer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, nous tenons à souligner que les violations de l'immunité diplomatique et consulaire sont traditionnellement examinées dans le cadre des violations commises par des autorités ou des citoyens du pays hôte. Un autre aspect important de la question qui mérite un examen attentif concerne les violations de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires de l'État d'envoi commises par des citoyens de cet État. »

10. Dans leur rapport en date du 21 juillet 2000, les **Philippines** ont fait état des vues ci-après :

« S'agissant des vues du Gouvernement philippin concernant les mesures à prendre pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, le représentant philippin tient à signaler qu'il a encouragé les autorités locales à redoubler d'efforts pour protéger le personnel, les locaux et les biens diplomatiques. »

11. Dans son rapport en date du 14 août 2000, la **Suède** rappelle qu'elle est favorable à une étroite coopération entre les États d'envoi et les États accréditaires et à une large adhésion aux accords internationaux sur la question. Ce rapport se lit comme suit :

« En ce qui concerne les propositions qui ont été faites de renforcer la protection du personnel diplomatique et consulaire, nous nous référons à la résolution 53/97 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998, dont la Suède

est coauteur, ainsi qu'à la déclaration faite conjointement par les pays nordiques devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant la cinquante-troisième session de cette dernière. La résolution et la déclaration appellent toutes deux à une coopération étroite entre États d'envoi et États accréditaires qui permette d'assurer le respect des privilèges et immunités ainsi qu'à une large adhésion aux accords internationaux pertinents. »